ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

PORTANT QV'IL SERA FAIT

Aſſemblée en l'Hoſtel de cette Ville, pour aduiſer les moyens d'entretenir & augmenter les Troupes leuées contre le Cardinal Mazarin, liberté du commerce & des paſſages, & pour le payement des Rentes deuës par ſa Majeſté.

Du Mercredy vingt-quatrieſme Iuillet 1652.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veufue I. GVILLEMOT, Imprimeuſe ordinaire de ſon Alteſſe Royale, ruë des Marmouzets, proche l'Egliſe de la Magdeleine.
M. DC. LII.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Duc d'Orleans Oncle du Roy, & le sieur Prince de Condé y estans; Apres auoir oüy Beschefert Substitut pour le Procureur General du Roy, & ayant deliberé sur l'estat des affaires presentes, & execution de l'Arrest de ladite Cour du 20. de ce mois & an; A ORDONNE' & ordonne, qu'il sera fait incessamment vne Assemblée generale en l'Hostel de cette Ville, en la maniere accoustumée, pour aduiser aux moyens les plus prompts & conuenables, afin d'auoir des deniers pour employer aux necessitez presentes, libertez des passages, & du commerce, seureté & defense de ladite Ville de Paris, & éloignement du Cardinal Mazarin, suiuant la Declaration du Roy, & Arrest de ladite Cour; & que les deniers prouenans des Fermes des Gabelles, Aydes, cinq grosses Fermes, Tailles, & autres estans entre les mains des Comptables, Fermiers & Redeuables, & qui seront à l'aduenir, seront apportez incessamment en ladite Ville de Paris, pour estre employez au payement des Rentes constituées sur icelle, à la décharge de sa Majesté, & autres necessitez; nonobstant tous ordres & empes-

chemens faits ou à faire: Fait deffenses ausdits Comptables, Fermiers, Redeuables, & à toutes autres personnes de diuertir lesdits deniers à peine du quadruple, & autre punition. Enjoint aux Officiers du Roy des lieux, Maires, & Escheuins des Villes d'y tenir la main. Et seront le present Arrest, & celuy du 20. de ce mois enuoyez aux autres Parlemens, qui seront conuiez de donner pareil Arrest: Et lesdits Arrests leus & publiez en tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort, & affichez par tout où besoin sera: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 24. Iuillet 1652.

Signé DV TILLET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronnne de France & de ses Finances.